

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTEILS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 17
du P.R. 2+273 au P.R. 2+880

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTEILS

A.D. n° 2023/1374
A.M. n° 2023/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Monteils,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de M. le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par la Commune de Monteils (accueil@mairie-monteils.fr) en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre le tir du feu d'artifice du Comité des fêtes, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 17, dans sa section comprise entre le PR 2+273 et le PR 2+880, sur le territoire de la commune de Monteils, en agglomération, cette disposition prendra effet du 6 août 2023 à 20 h au 7 août 2023 à 1 h.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 17, entre le PR 2+273 et le PR 2+880.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 17, du PR 2+273 au PR 1+300
- RD n° 926E, du PR 0+295 au PR 0+000
- RD n° 926, du PR 1+401 au PR 2+629,
- VC n° 2 de Monteils de la RD n° 926 à la RD n° 17

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'incendie et de secours.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Monteils,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

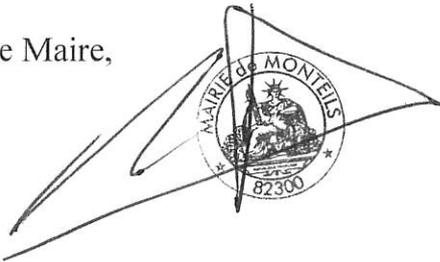
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Monteils,

le 20/07/2023

le Maire,



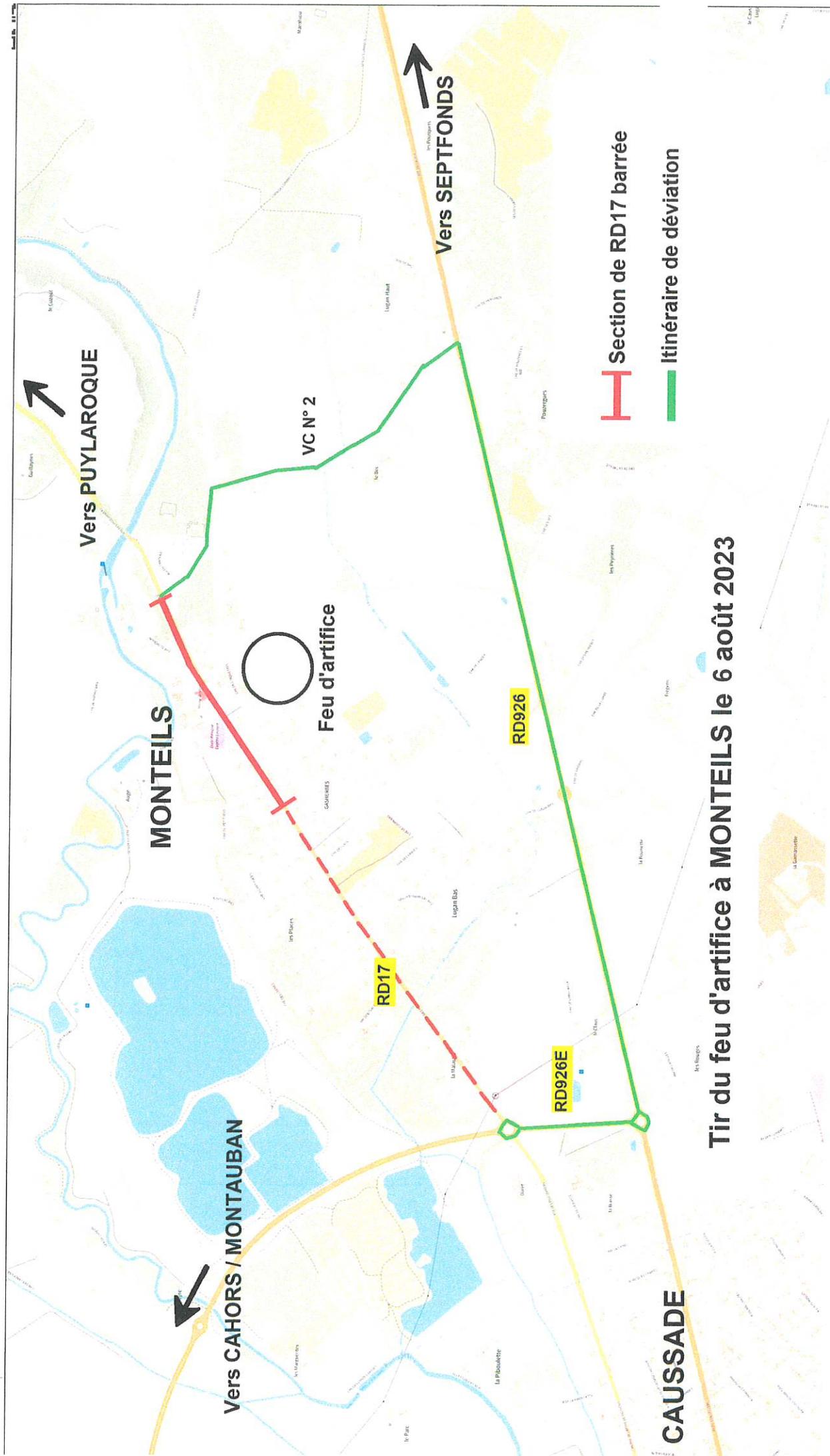
A Montauban,

le 26 JUIL. 2023

Le directeur adjoint de l'aménagement

et de la voirie,
Pour le Président par délégation,

Benoît POUGET



Tir du feu d'artifice à MONTEILS le 6 août 2023